

Centre International d'Etudes pour la Conservation
et la Restauration des Biens Culturels

AG 2/1^o
Rome, 24 Avril 1963

ASSEMBLEE GENERALE
2ème Session
Rome, 23, 24 et 26 Avril 1963

L'ASSEMBLEE GENERALE

- constatant que le Centre, pour la pleine réalisation de son programme, est dans l'obligation d'augmenter ses ressources,
- considérant qu'un des moyens qui s'offrent dans cette voie, dont a délibéré à diverses reprises le Conseil sortant, et comme le rappelle le projet de budget pour les années 1963 et 1964 (pp. 4 et 5 du document AG 2/6), est de baser les contributions du Centre, non sur les contributions payées par les pays intéressés à l'Unesco en 1957, mais sur les contributions payées par ces pays à l'Unesco pour l'année considérée,
- vu le paragraphe f de l'article 6 des Statuts (document AG 2/3) et les articles 46, 48, 50 à 51 et 56 du règlement intérieur (document AG 2/2),

DECIDE

que les contributions du Centre seront basées, à partir de l'année 1964, sur les contributions payées par les pays intéressés à l'Unesco pour l'année considérée.